



Procès Verbal

(sommaire)

Séance du Conseil Municipal

Du lundi 17 novembre 2014

A 10 heures 00

8ème Séance

ORANGE



L'AN DEUX MILLE QUATORZE le LUNDI DIX SEPT NOVEMBRE à DIX HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 6 novembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE.

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Député Maire**

Nombre de membres :

ETAIENT PRESENTS :

- En exercice : 35
- Présents : 30
- Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Hervé GENDRON, M. Nicolas ARNOUX, M. Guillaume BOMPARD, Mme Anne-Marie HAUTANT, M. Alexandre HOUPERT, Mme Christine BADINIER, M. Jean-Philippe MATON-WEISMANN, **Conseillers Municipaux.**

Absentes excusées :

Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	M. Guillaume BOMPARD
Mme Caroline BOIS	qui donne pouvoir à	M. Jean-Philippe MATON-WEISMANN

Absentes :

Mme Marie-France LORHO
Mme Fabienne HALOUI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



Avant de passer à l'ordre du jour, il a été porté à la connaissance des Conseillers municipaux l'ensemble des décisions prises par Monsieur le Député Maire au cours du troisième trimestre 2014

L'ordre du jour était le suivant :

RAPPORTEUR : Denis SABON

- 1 SALLE DE SPECTACLES "Anselme MATHIEU" DU PALAIS DES PRINCES - CRÉATION D'UN TARIF FORFAITAIRE POUR LA PRESTATION DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE LORS DE LA MISE À DISPOSITION DE CETTE SALLE

RAPPORTEUR : Muriel BOUDIER

- 2 ARCHIVES MUNICIPALES – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR
- 2 BIS TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES PAREMENTS DU THÉÂTRE ANTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

RAPPORTEUR: Jean-Pierre PASERO

- 3 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION "ORANGE TENNIS CLUB DES COURRÈGES"

RAPPORTEUR : Anne CRESPO

- 4 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »
- 5 AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- 6 REMBOURSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVÈZE DE DÉPENSES D INVESTISSEMENT 2013
- 7 INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR – EXERCICE 2014
- 8 BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2014 – TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR
- 9 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2014 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

RAPPORTEUR: Claude BOURGEOIS

- 10 CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE SQUASH ET D'UN ACCUEIL SUR LE SITE DES TERRAINS DE TENNIS DES COURRÈGES - APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉFINITIF ET DE L'AVENANT N°1 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'OEUVRE

RAPPORTEUR : Jacques PAVET

- 11 SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL - RÉGIE DES POMPES FUNÈBRES- EXERCICE 2014 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

RAPPORTEUR : Guillaume BOMPARD

- 12 PROGRAMMATION CULTURELLE : GRILLE TARIFAIRE ET CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF
- 13 INSTALLATION ET EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS DESTINÉS À LA PROMOTION ET AU FLÉCHAGE DES COMMERCEs, ENTREPRISES LOCALES AINSI QU'À LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
- 14 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES CHORÉGIES »



RAPPORTEUR : Denis SABON

DOSSIER N°1

SALLE DE SPECTACLES "Anselme MATHIEU" DU PALAIS DES PRINCES - CRÉATION D'UN TARIF FORFAITAIRE POUR LA PRESTATION DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE LORS DE LA MISE À DISPOSITION DE CETTE SALLE

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005,

Vu l'arrêté du Maire du 10 octobre 2012 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « location de bâtiments communaux »,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un tarif forfaitaire pour la prestation réglementaire concernant le "Service Sécurité Incendie" dans le cadre de la mise à disposition de la salle de spectacle "Anselme Mathieu",

En effet, des anomalies sur le système de sécurité incendie ont été constatées après le passage des sociétés de sécurité choisies par les utilisateurs lors de la location de cette salle.

De ce fait, seul du personnel ayant une parfaite connaissance de ce site permet de recevoir du public en toute sécurité ; C'est le cas avec la société de sécurité avec laquelle la ville a passé un marché « surveillance des spectacles et autres manifestations ».

La ville, souhaitant que ladite société assure cette prestation pour l'ensemble des spectacles organisés au Palais des Princes (associatif, organismes privés), se chargera donc de fournir le service sécurité et incendie et le paiement de cette prestation sera pris en charge par les utilisateurs.

Il y a donc lieu d'approuver cette procédure et de créer un nouveau tarif forfaitaire d'un montant de 220 € T.T.C. (prix forfaitaire basé sur le marché passé avec la société suscitée) correspondant à l'intervention de 2 SSIPA 1 et 1 SSIAP 2 pendant 4 heures, durée des spectacles .

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - APPROUVE** la mise en place de cette procédure,
- 2°) - DÉCIDE DE CRÉER** un tarif forfaitaire de 220 € T.T.C. pour la prestation « Service Sécurité Incendie » pour la location de la Salle de spectacles du Palais des Princes,
- 3°) - PRÉCISE** que cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2014,
- 4°) - AUTORISE** Monsieur le Député-Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à ce dossier

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

2 ABSTENTIONS (M. HOUPERT, Mme BADINIER)
1 VOIX CONTRE (Mme HAUTANT)
30 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



RAPPORTEUR : Muriel BOUDIER

DOSSIER N° 2

ARCHIVES MUNICIPALES – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations
Vu la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;
Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;
Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;
Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'état sur les archives des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 92-1224 du 17 novembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publiques ;
Vu le décret n° 2001-899 du 2 octobre 2001 portant abrogation des procédures réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives
Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le Code du Patrimoine, livre I (art. L. 114-1 à 114-6) et livre II (art. L. 211-1 à L. 222-3) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à 1421-8 ;
Vu le Code de la propriété intellectuelle ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3 et 433-4 ;
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et les libertés du 24 mai 1993
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2005

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 avril 2005

Considérant que la conservation des documents d'archives est organisée dans l'intérêt public, tant pour la justification des droits des personnes physiques et morales qu'à des fins de recherche historique, d'éducation et d'enrichissement culturel des citoyens.

Considérant que la conservation matérielle du patrimoine archivistique de la commune rend nécessaire un règlement organisant la communication des documents d'archives au public dans la salle de lecture des Archives Municipales.

Considérant que le règlement de la salle de lecture précédemment modifié par arrêté du 13 avril 2005 dans son article 17 n'intégrait pas les nouveaux tarifs de reproduction fixé par décision de Monsieur le Député Maire du 24 septembre 2014.

Il apparaît donc nécessaire de modifier le règlement intérieur de la salle de lecture dans son article 17 en ces termes :

« Les photocopies des documents sont payantes conformément aux tarifs fixés par décision du Maire.

Le tarif pour délivrance des visas de conformité est fixé à 3€ par page»

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la salle de lecture dans son article 17 relatif au prix des copies ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur Le Député Maire, ou l'Adjointe déléguée, à signer tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

2 ABSTENTIONS (Mme HAUTANT, M. HOUPERT)

1 VOIX CONTRE (Mme BADINIER)

30 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



DOSSIER N° 2 BIS

TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE MISE EN SECURITE DES PAREMENTS DU THEATRE ANTIQUE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques,

Le 17 octobre 2014 une chute d'une écaille de pierre de près de 4 kg a été constatée au droit des circulations du public.

Alertée, une inspection visuelle a été immédiatement menée par la Direction du Bâtiment des services techniques de la Ville. Cette inspection a permis de repérer de nombreuses autres écailles comme étant susceptibles de se détacher, d'autres sont également tombées après qu'un léger sondage manuel ait été effectué.

Au regard de la dangerosité de la situation, eu égard au public visiteurs et au personnel de la Mairie et du délégataire du Théâtre Antique Culture Espace, ainsi que l'urgence impérieuse de réaliser les travaux pour consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer, il a été décidé de confier la maîtrise d'œuvre en procédure d'urgence, au groupement ARCHITECTURE & HERITAGE (mandataire) ASSELIN Economistes et BRIZOT MASSE INGENIERIE, dûment habilité pour réaliser ce type de mission, et étant par ailleurs déjà chargé de réaliser une étude de diagnostic du mur de scène et des parascenia.

En effet, le Théâtre Antique est un monument historique classé depuis 1840 et inscrit à l'UNESCO Il n'est donc pas possible de réaliser des études, faire des préconisations et suivre des travaux en régie directe, conformément à l'ordonnance 2005-1128 du 8 septembre 2005. Seul un architecte agréé en Monument Historique peut intervenir.

C'est pourquoi, eu égard à l'urgence impérieuse de réaliser les travaux de mise en sécurité des parements du théâtre antique, par décision en date du 27 octobre 2014, transmise par voie électronique en Préfecture de Vaucluse le 30 octobre 2014, il a été décidé de confier la maîtrise d'œuvre complète au groupement précité pour un montant 770 000 € H.T. (taux de rémunération de 8%) pour une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 9 620 000 € H.T..

A cet effet, la municipalité sollicite l'aide de l'Europe, du Ministère de la culture, de l'Unesco, du Conseil Régional, de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, du Conseil Général de Vaucluse, de la réserve parlementaire, de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et du mécénat. Cette liste est non exhaustive et d'autres subventions pourront être demandées.

Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à environ :

- 770.000 € H.T. pour la maîtrise d'œuvre ;
- 9.620.000 € H.T. pour les travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1/ - **SE PRONONCER** en faveur des travaux de confortement et de mise en sécurité des parements du théâtre antique ;
- 2/ - **SOLLICITER** de l'Europe, du Ministère de la culture, de l'Unesco, du Conseil Régional, de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, du Conseil Général de Vaucluse, de la réserve parlementaire, de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, du mécénat et autres, l'attribution d'une subvention d'investissement ou de dons ;
- 3/ - **INSCRIRE** au budget de la ville, le moment venu, les sommes nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 4/ - **AUTORISER** Monsieur le Député-Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

...

**Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Qui est pour ?**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RAPPORTEUR : Jean-Pierre PASERO

DOSSIER N° 3

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « ORANGE TENNIS CLUB DES COURREGES » (O.T.C.C.)

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610 C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations – convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'ordonnance NOR : INTX050011R n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 278/2011 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2011 approuvant la signature d'une convention d'objectifs et de moyens afin de régir les relations réciproques entre la Ville et l'OTCC,

Vu la délibération n° 160/2014 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant attribution des subventions pour l'année 2014,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association « Orange Tennis Club des Courrèges » sous le n° W84200030, en date du 28 janvier 2010, de la Préfecture de Vaucluse,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter une nouvelle convention, la dernière susvisée étant arrivée à échéance, afin que l'association OTCC puisse continuer de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, la politique sportive souhaitée par la commune,

Le développement de la pratique sportive justifie que, depuis plusieurs années, la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives à l'association « **Orange Tennis Club des Courrèges** ».

En outre, cette association bénéficie d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs et demandes diverses.

Par conséquent, il est proposé la signature d'une nouvelle convention avec cette association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ADOPTE** les termes de la convention ,

2°) - **AUTORISE** le Député Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



RAPPORTEUR : Anne CRESPO

DOSSIER N° 4

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 transformant le Bureau d'Aide Sociale en Centre Communal d'Action Sociale et modifiant le statut du CCAS en établissement public administratif, doté de la personnalité morale de droit public distincte de la commune à laquelle il est juridiquement rattaché et disposant d'un budget autonome,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007,

Vu l'article 88-1 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 prévoyant que l'assemblée délibérante ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévus à l'article 9 de la loi n°83-634 susvisée,

Vu l'article L 2321-2 du C.G.C.T. fixant les dépenses obligatoires de la commune et en particulier les alinéas 4° et 4° bis relatifs à la rémunération des agents communaux et aux prestations dues,

Vu la délibération N° 005/2014 du Conseil Municipal, transmise à la Préfecture de Vaucluse le 30 janvier 2014, portant attribution d'un premier versement sur les subventions – année 2014,

Vu la délibération n° 674 du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2014 décidant de la mise en place de prestations d'action sociale et précisant les montants de ces dernières, conformément à la circulaire NOR : RDFS1330609C du 30 décembre 2013 du Ministère de la fonction publique,

Considérant qu'il convient d'être en accord avec la réglementation ministérielle fixant les taux desdites prestations, la commune propose d'accorder une subvention exceptionnelle au CCAS,

Considérant, par ailleurs, que la ville doit soutenir financièrement les actions du C.C.A.S.,

Madame la Vice-présidente a sollicité l'attribution de deux subventions exceptionnelles. La première demande, d'un montant de 3 000 €, est indispensable afin de faire face aux dépenses occasionnées par l'aide aux prestations sociales des agents du CCAS.

Ces actions sociales recouvrent :

- L'aide aux familles pour la garde de leurs enfants,
- Les séjours d'enfants dans les CLSH,
- Les séjours d'enfants en colonie de vacances,
- Les stages sportifs sur la commune.

Cependant, l'attribution de cette subvention est subordonnée à l'obtention, par la commune, du détail des dépenses liées aux prestations sociales pour les agents du CCAS pour l'année 2014.

La deuxième demande, d'un montant de 900 €, nécessaire pour équilibrer le bilan de la manifestation culturelle du 16 octobre 2014 intitulée « De St Germain à STARMANIA » destinée aux personnes âgées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ALLOUE** deux subventions exceptionnelles au C.C.A.S., l'une d'un montant de 3 000 € et l'autre d'un montant de 900 € ;

2°) - **PRÉCISE** que le CCAS devra justifier de ces dépenses ;

3°) - **PRÉCISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2014 – Fonction 520 – Article 6745 ;

4°) – **AUTORISE** Monsieur le Député Maire, ou l'Adjointe déléguée, à signer tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



DOSSIER N° 5

AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences,

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse,

Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale a sollicité une avance sur la subvention 2015, afin de faire face à un manque de trésorerie. Ce dernier résulte d'un décalage du versement du Fonds de Compensation de la TVA et des subventions de la C.A.F.

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au Centre Communal d'Action Sociale, la Commune propose d'accorder une avance, d'un montant de 400 000,00 €, sur la subvention de fonctionnement 2015. Celle-ci sera considérée comme un

versement anticipé et déduite de la subvention attribuée en 2015.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **ALLOUE**, à titre d'avance sur 2015, une subvention de fonctionnement de 400 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale ;
- 2°) - **DIT** que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;
- 3°) - **PRÉCISE** que cette subvention est considérée comme un versement anticipé et qu'elle sera déduite de la subvention attribuée en 2015 ;
- 4°) - **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 – Fonction 520 – Article 657362 ;
- 5°) - **AUTORISE** Monsieur le Député-Maire, ou l'Adjointe Déléguée, à signer tout document afférent ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

2 ABSTENTIONS (Mme HAUTANT, M. HOUPERT)
31 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



DOSSIER N° 6

REMBOURSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET OUVÈZE DE DÉPENSES D INVESTISSEMENT 2013

Vu La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales imposant aux dernières communes isolées d'adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Par Arrêté n° 2013295-0010 en date du 22 octobre 2013, le Préfet de Vaucluse a prescrit l'intégration de la commune d'Orange à la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette intégration s'est accompagnée d'un transfert de compétences avec la partie financière qui s'y rattache.

Ainsi, la Commune d'Orange n'a pas pu régler les factures 2013 arrivées en 2014 se rapportant aux compétences transférées pour un montant de 412.890,15 €.

La CCPRO a pris en charge ces règlements et nous en demande aujourd'hui le remboursement par l'intermédiaire de la Trésorerie de Sorgues.

C'est pourquoi, au vu des explications formulées ci-dessus et après vérification, il convient bien d'effectuer un remboursement à la CCPRO de ces factures appartenant à l'exercice 2013 du budget de la commune d'Orange.

Les crédits nécessaires ont été provisionnés au Budget Primitif 2014 de la commune Chapitre 204 Nature 2041511 pour un montant de 1 457,92 € et Nature 2041512 pour un montant de 411 432, 23 €,

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, et après avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DÉCIDE le remboursement de factures d'investissement 2013 à la CCPRO pour un montant total de 412.890,15 € ;

2°) – PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2014 chapitre 204 Nature 2041511 pour 1 457,92 € et Nature 2041512 pour 411 432,23 € ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Député-Maire, ou l'Adjointe Déléguée aux Finances, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



DOSSIER N° 7

INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR – EXERCICE 2014

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le montant de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée au Comptable du Trésor au titre de l'année 2014 est calculé en fonction des dépenses des exercices 2011, 2012 et 2013 et en fonction d'un pourcentage applicable sur des tranches des montants mandatés.

Par conséquent, pour ces trois exercices l'indemnité de conseil s'élève à 5732,09€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - SE PRONONCE favorablement sur le versement de l'indemnité de Conseil au Comptable du Trésor d'un montant de 5732,09 €, au titre de l'année 2014, pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

2°) - PRÉCISE que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2014 – Fonction 020 – Article 6225 ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Député Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

2 ABSTENTIONS (Mmes HAUTANT ET BADINIER)
31 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



DOSSIER N° 8

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2014 – TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux.

Vu l'article R 1617-24 du CGCT, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables.

Par courriel en date du 13 Octobre 2014, Monsieur le Receveur Municipal nous a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables pour l'exercice 2013, nous informant qu'il était dans l'impossibilité de recouvrer le titre de recette émis à l'encontre d'une personne insolvable.

Considérant que cette somme non recouvrée correspond pour l'année 2013 à un surendettement et une décision d'effacement de la dette. Et selon le détail suivant :

Titres exécutoires	Sommes non recouvrées
Exercice 2013 - Titre de Recette N°844	51,75 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE un avis FAVORABLE pour l'admission en non valeur de cette somme non recouvrée (voir tableau ci-dessus) d'un montant total de **51,75 €** ;

2°) – PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2014, Fonction 020 Article 6542 ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Député Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents afférents à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



DOSSIER N° 9**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2014 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Fonction	Nature	Intitulé		Montant
014	01	73925	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	+	135 000,00 €
			TOTAL		135 000,00 €

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Fonction	Nature	Intitulé		Montant
73	01	7325	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	+	135 000,00 €
			TOTAL		135 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires énoncées ci-dessus.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

3 ABSTENTIONS (Mme HAUTANT, M. HOUPERT et Mme BADINIER)

31 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



RAPPORTEUR : Claude BOURGEOIS

DOSSIER N° 10

CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE SQUASH ET D'UN ACCUEIL SUR LE SITE DES TERRAINS DE TENNIS DES COURREGES

APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF ET DE L'AVENANT N°1 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et notamment l'article 29, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 28 et 74 II,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu la Décision du 11 juin 2013 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de quatre terrains de squash et d'un accueil sur le site des terrains de tennis des Courrèges, au groupement SARL IGBAT/JM. BORDERIES-G. LABOURIER pour un forfait provisoire de rémunération de 69 500,00 € HT (taux de rémunération de 7,72%) et une mission complémentaire Ordonnancement Pilotage et Coordination (O.P.C) de 9 000,00 € HT, sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 900 000,00 € HT assortie d'un seuil de tolérance de 5%,

Considérant que, suite au rapport du géologue (Abesol) en janvier 2014, il s'avère qu'un poste fondations spéciales nécessaires aux infrastructures du bâtiment doit être rajouté, et que pour permettre un meilleur fonctionnement du futur ensemble "squash, tennis et Ferme des Courrèges", un contrôle d'accès sur les terrains doit également être mis en place,

Considérant que ces sujétions imprévues représentent une plus value de 108 000,00 € HT du programme initial,

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre, afin de valider les études d'Avant Projet Définitif et de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, le montant du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre est ainsi porté à un total de 77 817,60 € HT (+11,967%).

De plus, pour mener à bien cette opération, la municipalité va solliciter l'aide de la Communauté de Communes Provence Rhône Ouvèze, compétente en matière d'équipements sportifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1) - APPROUVE l'Avant Projet Définitif pour un montant total de 1 008 000,00 €HT ;

2) - FIXE le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre comme suit :

Maîtrise d'œuvre	77 817,60 € HT
Mission complémentaire OPC	9 000,00 € HT
TOTAL	86 817,60 € HT

3) - APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de quatre terrains de squash et d'un accueil sur le site des terrains de tennis des Courrèges,

4) - AUTORISE Monsieur Le Député Maire, ou l'Adjoint délégué, à solliciter de la Communauté de Communes Provence Rhône Ouvèze l'octroi d'une subvention d'investissement ;

5) - AUTORISE le Député-Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

2 ABSTENTIONS (Mme HAUTANT, M. HOUPERT)

1 VOIX CONTRE (Mme BADINIER)

30 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

RAPPORTEUR : Jacques PAVET

DOSSIER N° 11

SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL - RÉGIE DES POMPES FUNÈBRES- EXERCICE 2014 – TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux,

Vu l'article R 1617-24 du CGCT, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables,

Par courriel en date du 13 octobre 2014, Monsieur le Receveur Municipal nous a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables pour l'exercice 2012 nous informant qu'il était dans l'impossibilité de recouvrer le titre de recette émis à l'encontre d'une personne insolvable.

Considérant que cette somme non recouvrée correspond pour l'année 2012 à une créance irrécouvrable pour laquelle le receveur municipal a produit un PV de carence,

Et selon le détail suivant :

Titres exécutoires	Sommes non recouvrées
Exercice 2012 - Titre de Recette N° 28	1 481,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE un avis FAVORABLE pour l'admission en non valeur de cette somme non recouvrée (voir tableau ci-dessus) d'un montant total de **1 481,00 €** ;

2°) – PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2014, Article 6542 ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Député Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



RAPPORTEUR : Guillaume BOMPARD

DOSSIER N° 12

PROGRAMMATION CULTURELLE : GRILLE TARIFAIRE ET CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF

Vu la délibération en date du 25 Juillet 2001, par laquelle le Conseil Municipal avait fixé les prix d'entrée ou la gratuité pour les différents spectacles organisés dans les différents lieux sur la commune,

Vu la délibération en date du 25 Septembre 2002, par laquelle le Conseil Municipal avait institué de nouveaux tarifs pour les manifestations culturelles,

Vu l'arrêté n° 28/2009 en date du 29 Septembre 2009 modifiant la régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » complété par l'arrêté n° 16/2010 en date du 26 Mars 2010,

Considérant que la programmation culturelle nécessite la création d'un nouveau tarif tout public,

Considérant qu'à l'occasion de cette création il apparaît judicieux de revoir toute la grille tarifaire fixée précédemment, à savoir :

Dans tous les lieux de spectacle, une exonération du droit d'entrée sera accordée à l'accompagnateur d'une personne handicapée ou à mobilité réduite (hors cabarets).

1°) – Le Palais des Princes : les tarifs d'entrée pour les spectacles de théâtre, de danse, de concert sont les suivants :

- 26,00 € : Création d'un nouveau tarif tout public selon le spectacle.
- 25,00 € : Tarif orchestre.
- 22,00 € : Tarif balcon.
- 20,00 € : Tarif réduit sur présentation de pièces justificatives : valable pour les personnes de moins de dix-huit ans, les demandeurs d'emploi, les comités d'entreprises, les personnes handicapées ou à mobilité réduite, les personnes de plus de soixante ans, les étudiants de moins de vingt cinq ans et les groupes de dix personnes et plus.
- 19,00 € : Tarif abonné : l'abonnement implique l'achat d'au moins un billet pour quatre spectacles différents.
- 15,00 € : Tarif école de danse et école de musique (uniquement pour les spectacles de danse & de musique).
- 15,00 € : Tarif unique pour les « coups de cœur ».
- 0,00 € : Tarif exonéré.

2°) – L'Espace Alphonse Daudet : le tarif d'entrée pour les cabarets est le suivant :

- 30,00 € : Tarif unique : dîner spectacle.
- 0,00 € : Tarif exonéré.

3°) – Le Théâtre Antique : le tarif d'entrée pour le cinéma sous les étoiles est le suivant :

- 5,00 € : Tarif unique pour chaque projection.
- 0,00 € : Tarif exonéré.

4°) – Le Théâtre Municipal : la gratuité pour les conférences et les expositions.

5°) – La chapelle Saint-Louis : la gratuité pour les conférences.

6°) – Cas exceptionnel : la modification de tarif à caractère temporaire ou ponctuel et/ou la modification de lieu seront définies par décision de Monsieur le Député-Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ADOPTE** les tarifs précités à compter du 18 novembre 2014 ;

2°) - **PRÉCISE** que les tarifs ou les gratuités fixés dans le cadre de la programmation culturelle 2014/2015 restent applicables ;

3°) - **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations des 25 juillet 2001 et 25 septembre 2002 ;

4°) - **AUTORISE** Monsieur le Député-Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

2 ABSTENTIONS (Mme HAUTANT, M. HOUPERT)

1 VOIX CONTRE (Mme BADINIER)

30 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



DOSSIER N° 13

INSTALLATION ET EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS DESTINÉS À LA PROMOTION ET AU FLÉCHAGE DES COMMERCES, ENTREPRISES LOCALES AINSI QU'À LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 et 57 à 59,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services,

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la commune d'Orange,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2007 confiant le marché d'installation et d'exploitation des dispositifs destinés à la promotion et au fléchage des commerces et entreprises locales et équipements publics à la Société SIGNACITE sise à Aubagne,

Considérant que le marché conclu avec cette société arrive à terme le 1^{er} avril 2015,

Aussi, la ville souhaite renouveler le dispositif de promotion et de fléchage des commerces et entreprises locales et à des équipements publics, pour une période de 10 ans,

En conséquence un appel d'offres ouvert doit être lancé pour :

- l'installation, l'exploitation commerciale et l'entretien de mobiliers publicitaires implantés sur le domaine public ayant pour objet de valoriser et de signaler les commerces, entreprises et services publics,
- la fourniture de mobiliers urbains ayant pour fonction la récupération de mégots de cigarettes et de chewing-gum, ainsi que de dispositifs d'affichage municipal,

comme précisé dans le dossier de consultation des entreprises,

Le financement sera exclusivement assuré par les recettes publicitaires que le titulaire pourra retirer de l'exploitation commerciales des faces affichables concédées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises ;

2°) - AUTORISE le lancement d'appel d'offres ouvert pour l'installation et l'exploitation de mobiliers urbains destinés à la promotion et au fléchage des commerces, entreprises locales, ainsi qu'à la fourniture d'équipements publics, pour une période de 10 ans ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Député Maire ou le Conseiller Municipal délégué à signer le marché à intervenir et toutes les pièces s'y rapportant.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

1 ABSTENTION (Mme BADINIER)

32 VOIX POUR

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ



DOSSIER N° 14

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES CHORÉGIES »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

Considérant les problèmes financiers rencontrés par l'Association des Chorégies, après l'annulation d'un spectacle,

Considérant les propositions d'un apport supplémentaire de 25 000 € faites par l'État et les collectivités suivantes : Région, Département et Ville, lors du Conseil d'Administration des Chorégies en date du 2 août 2014, à la suite d'une réunion organisée à l'initiative du Préfet de

Vaucluse le 5 mai 2014 à la demande du Ministre de la Culture,

Par courrier en date du 30 juin 2014, le Secrétaire Général de l'Association « **Les Chorégies** » a sollicité une participation financière de la Ville afin de l'aider à faire face à ses difficultés.

Cette association culturelle, qui assure la renommée internationale d'Orange, est en effet confrontée à une crise financière et la commune souhaite lui apporter son soutien par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 25 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **ALLOUE** une subvention exceptionnelle de 25 000 € à l'Association « **Les Chorégies** » ;
- 2°) - **DIT** que cette association est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 3°) - **PRÉCISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2014 – Fonction 33 – Article 6745 ;
- 4°) - **AUTORISE** Monsieur le Député-Maire, ou le Conseiller Municipal Délégué, à signer tout document afférent à ce dossier.

...

Monsieur Le Député-Maire : On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



La séance est levée à 11 H 15